

DECRET n° 93/700 /PM du 11 novembre 1993.

FIXANT LES TARIFS DES RENSEIGNEMENTS
ET OUVRAGES METEOROLOGIQUES.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution;
- VU l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant, notamment en son article 16;
- VU le décret n° 75/506 du 04 juillet 1975 autorisant la publication des bulletins et ouvrages météorologiques;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre;
- VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination d'un Premier Ministre;

D E C R E T E :

CHAPITRE IDES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Toute personne, physique ou morale, peut obtenir, sur sa demande, des renseignements et ouvrages météorologiques moyennant le paiement de ces prestations selon un tarif fixé par le présent décret.

(2) Toutefois, la diffusion à l'intention du grand public, des prévisions générales du temps et des avis des phénomènes dangereux, ne donne pas lieu à paiement.

ARTICLE 2.- La Direction de la Météorologie Nationale est seule habilitée à fournir les renseignements météorologiques recueillis sur l'ensemble de son réseau d'observation.

ARTICLE 3.- Dès organismes publics, para-publics ou privés peuvent signer des contrats particuliers avec la Direction de la Météorologie Nationale pour la fourniture de renseignements dont la nature sera définie d'accord parties.

ARTICLE 4.- Les renseignements météorologiques sont de quatre types:

- type 1 : données brutes d'observations consignées dans les documents de base;
- type 2 : renseignements spéciaux ne figurant pas dans les documents de base, et dont l'élaboration nécessite un travail de recherche ou un traitement spécial;
- type 3 : bulletins périodiques (décadaires, mensuels, annuels);
- type 4 : ouvrages spécialisés: monographies, résultats de recherche, thèses, mémoires et autres travaux de recherche.

CHAPITRE II

DES TARIFS

ARTICLE 5.- Les tarifs des renseignements et ouvrages météorologiques sont fixés de la manière suivante:

A. TYPE 1

NATURE	PRIX(Francis)
Recours aux archives	5.000
Donnée horaire d'un élément mesuré ou observé	25
Donnée journalière d'un élément mesuré ou observé	50
Donnée mensuelle d'un élément mesuré ou observé	100

B. TYPE 2

La facturation des renseignements de type 2 tient compte du temps N nécessaire (estimé en heures entières) à leur traitement et à leur élaboration.

NATURE	PRIX (Francs)
Recours aux archives (Forfait)	5.000
Traitement et élaboration :	
* par un technicien	3.000 x N
* par un ingénieur	6.000 x N

C. TYPE 3

NATURE	PRIX UNITAIRE (Francs)	ABONNEMENT ANNUEL (Francs)
Bulletin météorologique décadaire	250	7.000
Bulletin météorologique mensuel	1.000	9.000
Annuaire météorologique	10.000	10.000
Résumé climatologique mensuel provincial	200	2.000

D. TYPE 4

Le prix d'un ouvrage de type 4 est déterminé en fonction de son coût réel, sans que ce prix puisse excéder vingt cinq mille (25.000) francs.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 6.- Toute personne convaincue de trafic illicite de renseignements météorologiques est astreinte au paiement d'une amende administrative de cinquante mille (50.000) francs.

ARTICLE 7.- Il sera créé à la Direction de la Météorologie Nationale, par arrêté du Ministre des Finances, une régie des recettes à l'effet de percevoir le produit de la vente des renseignements météorologiques ainsi que celui des amendes prévues à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8.- (1) Les recettes afférentes à cette vente seront perçues et reversées au Trésor Public par l'agent intermédiaire des recettes nommé par décision du Ministre des Finances.

(2) Un état des recettes perçues sera adressé au Ministre des Finances tous les mois.

ARTICLE 9.- Le Ministre des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

YAOUNDE, LE 11 novembre 1993

LE PREMIER MINISTRE,

C.C.C

- 3 NOV. 1994

Le Directeur de la Météorologie



(é) Simon ACHIDI ACHU

E. EKOKO-ETOU MANN